

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Germain Carrière, administrateur de sociétés;

— monsieur Gilles Côté, artiste peintre professionnel;

— madame Marie Lamontagne, première vice-présidente – Communications et marketing institutionnels, SSQ Groupe financier;

— monsieur Pierre Laporte, associé leader national d'unité d'affaires – Conseils financiers, Samson Bélair/Deloitte & Touche inc.;

— M^e Kim Thomassin, associée directrice de la région du Québec, McCarthy Tétrault;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Ghyslaine Dessureault, agente de développement, Tourisme Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Gratien D'Amours;

— monsieur Pierre Lefebvre, président de l'Association régionale des zecs de la Mauricie ARGZM, en remplacement de madame Annie Tremblay;

— monsieur Christian Sénéchal, associé délégué, Samson Bélair/Deloitte & Touche inc., en remplacement de monsieur André Duchesne;

— madame Manon Simard, directrice générale, Les Scieries du Lac St-Jean inc., en remplacement de madame Hélène Codère;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54471

Gouvernement du Québec

Décret 871-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à COREM pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le consortium de recherche appliquée en traitement et en transformation de substances minérales (COREM) est un organisme sans but lucratif issu d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en publiant la Stratégie minière du Québec en juin 2009, a reconnu l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation et d'accorder un soutien financier stable à des organismes en innovation, notamment à COREM;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25-2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a notamment pour fonction et pouvoir de mettre en œuvre des plans et programmes pour la mise en valeur des ressources minérales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à COREM une subvention maximale de 1 000 000 \$ à titre de soutien à son programme d'activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière pour la période débutant le 1^{er} avril 2010 et se terminant le 31 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2010-2011, à COREM une subvention maximale de 1 000 000 \$ pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, le tout aux termes d'une entente à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54472

Gouvernement du Québec

Décret 872-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Letellier

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de Uashat ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel de la bande Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam en raison de l'importante croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE la bande Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam demande au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'agrandissement de la réserve indienne de Uashat;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Letellier afin de les administrer en fiducie au bénéfice de la bande Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonction de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État et à la section II.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit réservé et affecté en faveur de la bande Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam l'usufruit des terres ci-après décrites :

— le lot 3 404 506 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 8-3-1 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 507 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 9-5-1 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 508 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 10-60-1 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 509 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 10-61 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;